



Conditions de service liées à l'alimentation et frais afférents

Rencontre 4 : Frais afférents à l'alimentation

22 septembre 2004

Déroulement

- 1. Exposé de la situation actuelle**
- 2. Frais de mise sous tension, frais spéciaux de branchement et frais de rétablissement**
- 3. Frais liés aux prolongements et aux modifications de réseau**
- 4. Autres frais**
- 5. Sommaire**
- 6. Annexe – Liste des frais afférents à l'alimentation**

1. Exposé de la situation actuelle

1.1 Contexte

- Ce dossier fait suite à la décision de la Régie d'examiner les frais de service**
- Révision en deux volets :**
 - **Frais de nature administrative (R-3541-2004)**
 - **Frais liés à l'alimentation : examinés dans le cadre du présent dossier conjointement avec l'examen des conditions liées à l'alimentation (R-3535-2004)**
- Frais introduits dans la réglementation en 1987**
- Valeurs des frais non révisées depuis 1996**

1.2 Frais afférents à l'alimentation

❑ Inscrits à la section XVII des *Tarifs d'électricité* en vigueur le 1er avril 2004

❑ Ces frais concernent :

➤ **l'abonnement au service d'électricité (article 288)**

- Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation min. de 130 \$

➤ **les modes de fourniture (article 289)**

- Montant unitaire pour transformateur à 2 enroulements (discuté à la rencontre no. 2) 2 \$ / kVA

➤ **le raccordement au réseau (article 290) contenant sommairement :**

- Les frais de raccordement et de débranchement
- Allocations, crédits annuels et facteur d'étalement
- Taux d'intérêts
- Frais d'administration (discutés à la rencontre no. 3)

➤ **les conditions de vente (article 291)**

- Frais de rétablissement de service min. de 50 \$

1.3 Principes liés aux frais

□ L'imposition de frais découle d'un choix entre 2 options :

- **Recouvrer les coûts associés à ces activités dans les tarifs**
- **Facturer des frais de service aux clients qui occasionnent les coûts**

□ Principes

- **Traitement juste et uniforme de la clientèle**
- **Notion de ticket modérateur**
- **Incitatif au respect des obligations**
- **Simplicité**

2. Frais de mise sous tension, frais spéciaux de branchement et frais de rétablissement

2. Plan de la section

1. Portée

2. Frais facturés

3. Frais de mise sous tension

4. Frais spéciaux de branchement

5. Frais de rétablissement

2.1 Portée

1. Raccordement permanent	200 \$	Art.290
2. Raccordement temporaire	100 \$	Art.290
3. Débranchement au point de raccordement (<i>temporaire</i>)	100 \$	Art.290
4. Mise sous tension à la suite d'une demande de cessation	Minimum de 130 \$	Art. 288
5. Interventions subséquentes au raccordement initial (<i>Mise sous tension seulement</i>)	Coût des travaux	R-634 Art. 59
6. Frais spéciaux de branchement (<i>au nord du 53e parallèle</i>)	5 000 \$ + excédent de 20 kW à 250 \$/kW	Art.290
7. Rétablissement de service (<i>recouvrement</i>)	Minimum de 50 \$	Art.291

Piste
d'amél.:

Frais
Uniques

2.2 Frais facturés

TABLEAU 2 – REVENUS ANNUELS DE 2002 À 2004 (M\$)

Type de frais	2002 (réel)	2003 (réel)	2004 (projeté)
1. Raccordement permanent	7,4	8,1	8,6
2. et 3. Raccord./ Débranch. temporaire	0,4	0,5	0,0
4. Mise sous tension suite à la cessation	0,1	0,1	0,0
5. Interventions subséquentes (Mise sous tension seulement)	1,7	1,4	0,7
Sous-total Frais de mise sous tension	9,6	10,1	9,3
6. Frais spéciaux de branchement	0,0	0,0	0,0
7. Rétablissement de service (<i>recouvrement</i>)	0,7	0,7	0,6
Total	10,3	10,8	9,9

2.3 Frais de mise sous tension

2.3 Conditions d'application – Raccordement permanent

1. Raccordement permanent (200\$)

- **Selon l'article 42 du R-634 :**

"Lors de l'installation initiale d'un branchement par Hydro-Québec, le requérant doit payer les frais de raccordement permanent du branchement prévus au règlement tarifaire ainsi que le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres de conducteur (...)"

- **En 2003, il y a eu 40 510 interventions totalisant 8,1 M\$,
excluant l'excédent de branchement de 30 mètres**
 - **80% des revenus de l'ensemble des frais de mise sous tension**

2.3 Conditions d'application – Raccordement temporaire

2. Raccordement temporaire (100\$)

- **Selon l'article 58 du R-634 :**

"Lorsque le service d'électricité est demandé en vue d'un service temporaire, le requérant fournit le branchement à ses frais".

Il doit aussi payer selon le 1er paragraphe:

"les frais de raccordement temporaire prévus au règlement tarifaire".

2.3 Conditions d'application – Raccordement temporaire

3. Débranchement au point de raccordement (100\$)

- **S'applique aux installations temporaires selon l'article 58 :**

le requérant doit aussi payer en vertu du 2e paragraphe "les frais de débranchement au point de raccordement prévus au règlement tarifaire,

sauf lorsque Hydro-Québec prévoit qu'elle procédera, au moment où le débranchement aura lieu, au raccordement d'une installation électrique au même endroit"
(auquel cas les frais de raccordement permanent s'appliquent)

- En 2003, il y a eu 4 745 raccordements et débranchements facturés à 100\$ totalisant 0,5 M\$**

2.3 Conditions d'application – Cessation d'abonnement

4. Mise sous tension à la suite d'une demande de cessation (minimum 130\$)

- **Selon l'article 15 du R-634:**

"seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité

et il doit rembourser à Hydro-Québec les frais pour l'interruption et la mise sous tension, lorsque moins de 12 mois se sont écoulés entre la cessation et le début de la livraison de l'électricité .

Ce remboursement ne peut être inférieur au montant prévu au règlement tarifaire pour les frais de mis sous tension à la suite d'une demande de cessation."

- **Exemples : propriétaire qui choisit d'interrompre le service entre locations ou à son chalet**
- **En 2003, il y a eu 820 interventions totalisant 0,1 M\$**

2.3 Conditions d'application – Interventions subséquentes

5. Interventions subséquentes au raccordement initial

- **Selon l'article 42 du R-634:**

"Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec subséquents à l'installation initiale du branchement,

celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux

doit payer à Hydro-Québec le coût de ces travaux, à l'exclusion des travaux requis suite à un défaut sur le branchement ou le réseau d'Hydro-Québec.

Ces coûts se calculent conformément à l'article 59."

2.3 Conditions d'application – Interventions subséquentes

5. Interventions subséquentes au raccordement initial

- **Type d'interventions ou travaux impliquant une mise sous tension :**
 - **Débranchement et mise sous tension du branchement en raison notamment de travaux de rénovation**
 - **Changement d'entrée électrique (86 % des interventions subséquentes)**
 - **Déplacement de branchement**

- **En 2003, il y a eu 8 457 transactions totalisant 1,4 M\$**

2.3 Statistiques – Frais de mise sous tension

- Revenu moyen par intervention en 2003 : 186 \$**
 - **Soit environ 10,1 M\$ / 54 532 interventions de mise sous tension**

- Coût moyen par intervention en 2003 : 274 \$**
 - **Selon budget 2003**
 - **Selon la charge de travail par type d'intervention**
 - **Moyenne pondérée selon le nombre d'interventions en 2003**

2.3 Constats

- Plusieurs types de frais de mise sous tension sont prévus pour des activités similaires**
- Incohérence de la valeur des frais**
- Les frais actuels ne reflètent pas les coûts**

2.3 Pistes d'amélioration

- Frais applicables à la mise sous tension seulement**
 - **Aucuns frais de débranchement facturés (élimination des frais de débranchement de 100\$ pour branchement temporaire)**

- Frais uniques applicables aux interventions suivantes:**
 - **Raccordement permanent**
 - **Raccordement temporaire**
 - **Rétablissement suite à une cessation d'abonnement**
 - **Interventions subséquentes (mise sous tension seulement)**

2.3 Pistes d'amélioration

- Frais uniques de mise sous tension de 200\$**
 - **Simplicité**
 - **Principe de ticket modérateur**

- Frais applicables durant les heures régulières de travail** (du lundi au vendredi de 7 heures à 17 heures, excluant les jours fériés)
 - **Si à la demande du client, les travaux sont réalisés en dehors des heures régulières, le coût réel des travaux est facturé**

2.3 Impacts

Frais de mise sous tension	% volume	Actuels	Pistes d'amélioration
1. Raccordement permanent	74,3 %	200 \$	200 \$
2. Raccordement temporaire	8,7 %	100 \$	200 \$
3. Débranchement temporaire		100 \$	-
4. Mise sous tension suite à une cessation d'abonnement	1,5 %	Min. 130 \$	200 \$
5. Interventions subséquentes	15,5 %	Coûts	200 \$
Total (revenu moyen par intervention)	100,0 %	186 \$	200 \$

2.4 Frais spéciaux de branchement

- ❑ Selon R-634 article 42, ces frais s'appliquent aux branchements situés au nord du 53e parallèle:**
 - Si le nouveau branchement alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau**
 - Lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau**

2.4 Frais spéciaux de branchement

□ Notion de ticket modérateur :

- **Vise à décourager l'installation d'un système de chauffage à l'électricité (espace ou eau) puisque :**
 - la fourniture de l'électricité est très coûteuse dans cette zone**
 - le chauffage résidentiel au mazout est plus efficace que la production de l'énergie à partir de centrales à moteurs diesels**
 - pour la clientèle, l'installation d'un système de chauffe électrique est beaucoup plus économique qu'un système au mazout**

2.4 Frais spéciaux de branchement

□ Notion de ticket modérateur (suite) :

- **Les frais de 5 000\$ visent à annuler l'avantage économique de l'installation d'un système de chauffage à l'électricité par rapport à un système au mazout**
- **Seulement 4 cas facturés par année, en 2002 et en 2003**

2.5 Frais de rétablissement

- ❑ **Selon l'article 98 du R-634, "lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 96, le client doit (...) :**
 - **remédier à la situation ayant justifié l'interruption**
 - **et payer à Hydro-Québec les frais réels supportés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité"**

Les frais de rétablissement de service sont d'un montant minimal de 50 \$

- ❑ **Incitatif au respect des obligations contractuelles :**
 - **Incitatif au paiement de la facture d'électricité à échéance**
 - **Incitatif à prendre entente de paiement et à en respecter les conditions**

2.5 Frais de rétablissement

□ Statistiques de 2003 :

- **Il y a eu 11 305 interventions totalisant 0,7 M\$**
- **Le revenu moyen par intervention est de 58 \$**
- **Le coût moyen par intervention est de 208 \$**
 - **Il varie selon le type de branchement et selon l'accessibilité ou non au compteur**
 - **Il est établi selon le budget 2003 et la charge de travail**

2.5 Frais de rétablissement

□ Constats

- Le revenu moyen ne couvre pas les coûts de l'activité**
- La quasi-totalité des clients interrompus sont en difficulté de paiement**
- La facturation des coûts de l'activité aux clients en difficulté de paiement augmenterait le risque de non recouvrement des sommes dues**
- Même à leur niveau actuel, les frais sont un incitatif à payer la facture d'électricité et le cas échéant, à prendre une entente de paiement avec le Distributeur et à la respecter**

2.5 Frais de rétablissement

□ Constats (suite)

- **Certains clients interrompus sont exemptés des frais de rétablissement**
 - **si le client déménage sans avoir demandé de rétablissement (environ 6 000 cas en 2003)**
- **Le libellé des frais actuels "pour un minimum de 50 \$" ne permet pas de fournir un incitatif clair au client en voie d'être interrompu**

2.5 Frais de rétablissement

□ Pistes d'amélioration

- **Par équité, appliquer les frais à l'interruption plutôt qu'au rétablissement et modifier le libellé par le suivant : "Frais d'interruption"**
- **Pour renforcer le caractère incitatif des frais, il y aurait avantage à remplacer les frais actuels pour un "minimum de 50 \$" par des frais fixes aux *Tarifs d'électricité***
- **Compte tenu de la différence de coûts, les frais pourraient être distingués pour les interruptions réalisées au point de raccordement et au point de livraison**

2.5 Frais de rétablissement

□ Pistes d'amélioration (suite)

- **Pour tenir compte des clients en difficulté de paiement, pour éviter des coûts additionnels reliés aux créances douteuses et par cohérence avec le frais de mise sous tension :**

- **les frais d'interruption au point de livraison pourraient être de 50 \$**
- **les frais d'interruption au point de raccordement pourraient être de 200 \$**

(à moins que le client demande un rétablissement en dehors des heures régulières de travail)

2.5 Frais de rétablissement - Impacts

□ Parmi les 11 305 interventions en 2003 :

- 95,8 % seraient facturées au même prix**
- 3,8 % auraient une baisse de 70 % (50 \$ au lieu de 165 \$ pour les interventions au point de livraison)**
- 0,4 % auraient une hausse de 21 % (200 \$ au lieu de 165 \$)**

□ Revenus additionnels en raison de l'application à l'interruption : 0,4 M\$ (+ 56 %)

3. Frais liés aux prolongements ou aux modifications de réseau

Plan de la section

- 1. Contexte**
- 2. Statistiques**
- 3. Principes de base**
- 4. Ajouts au réseau de distribution**
- 5. Ajouts au réseau de transport (44 kV et plus)**

3.1 Contexte

- Ces frais couvrent les prolongements ou les modifications de réseau pour :**
 - **l'alimentation de nouvelles charges**
 - **l'accroissement d'une charge existante**

- Selon le niveau de tension d'alimentation, des travaux peuvent être requis soit sur :**
 - **le réseau de distribution ; ou**
 - **le réseau de transport**

- Les conditions de service actuelles**
 - **ne traitent que de prolongements ou de modifications du réseau de distribution**
 - **prévoient que le Distributeur assume le coût des travaux jusqu'à concurrence de l'allocation maximale prévue**

3.1 Frais actuellement en vigueur

(art. 290, Tarifs d'électricité) – Contexte

Allocation pour usage autre que domestique	325 \$/kW
Allocation pour usage domestique	2 000 \$/logement
Crédit annuel selon la puissance	85 \$/kW
Crédit annuel par unité de logement	520 \$/logement
Crédit annuel selon l'énergie	7,05 \$/kWh
Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements	9,3 % par an 1,493% bimestriellement
Facteur d'étalement	0,26 sur 5 ans

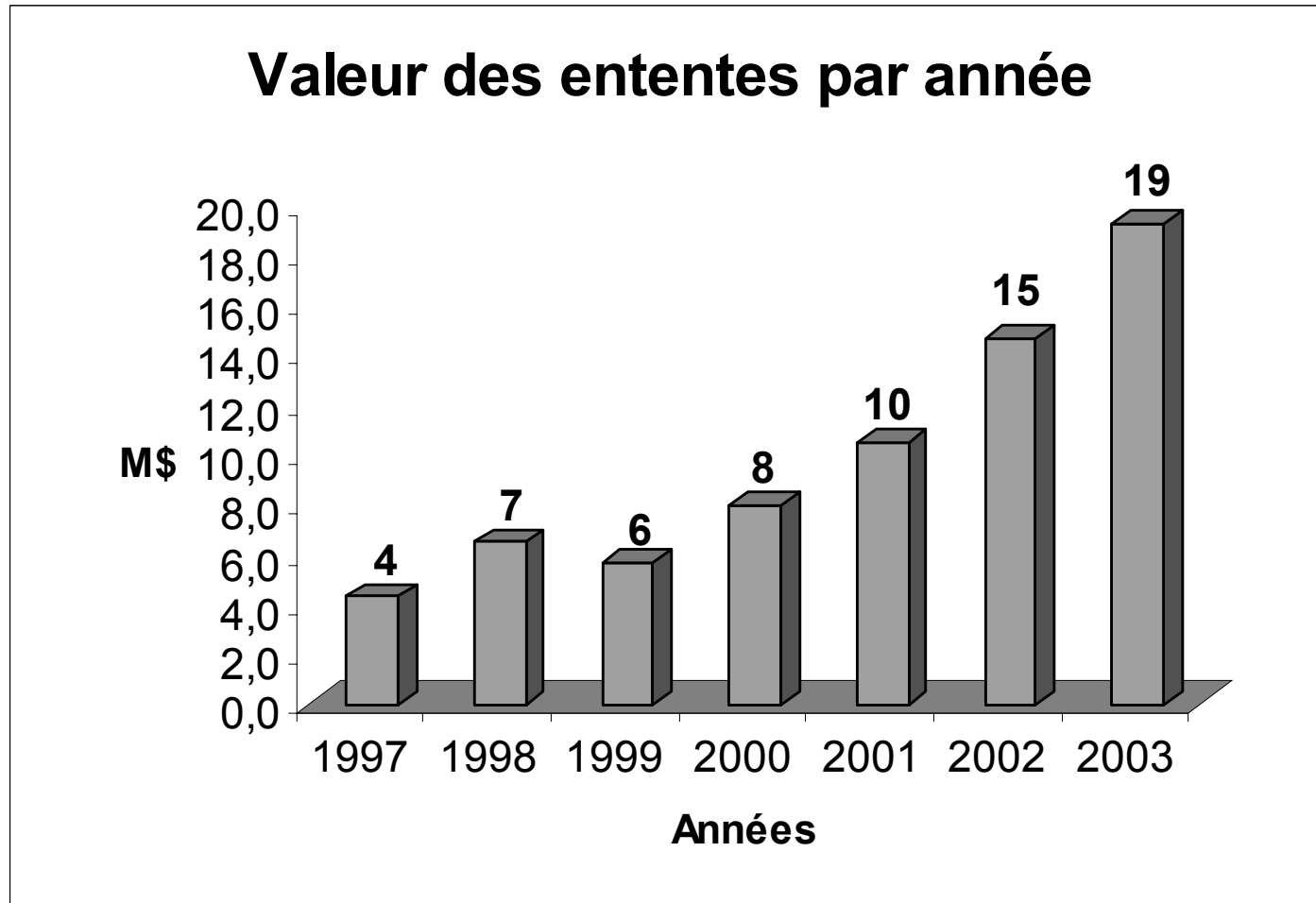
3.2 Statistiques

Demandes de prolongements et de modifications de réseau – année 2003

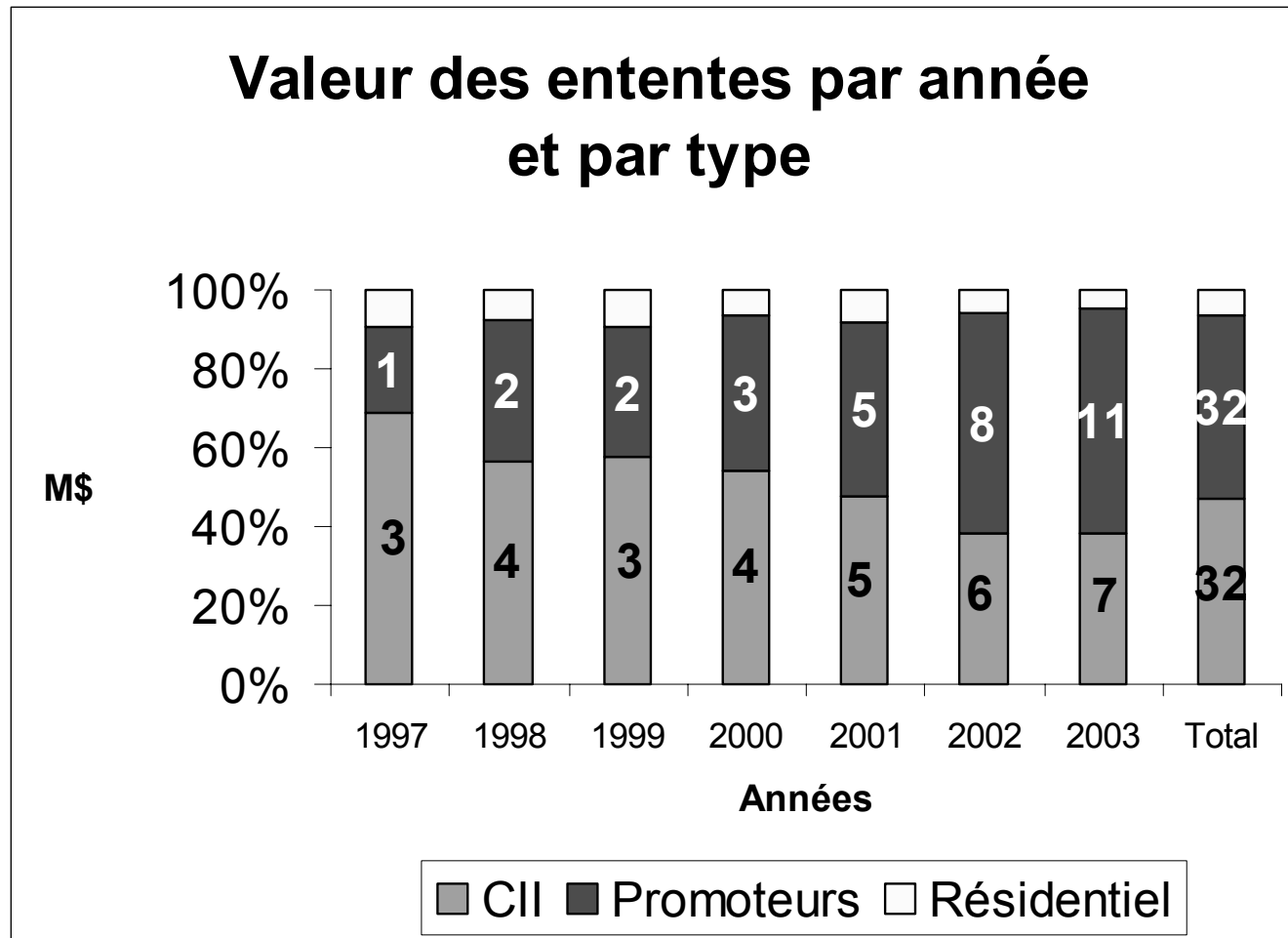
- Il y a eu environ 6 500 demandes de prolongements et de modifications de réseau**

- Environ 25% de ces demandes ont impliqué une entente de contribution sujette à remboursement sur une période de 5 ans**

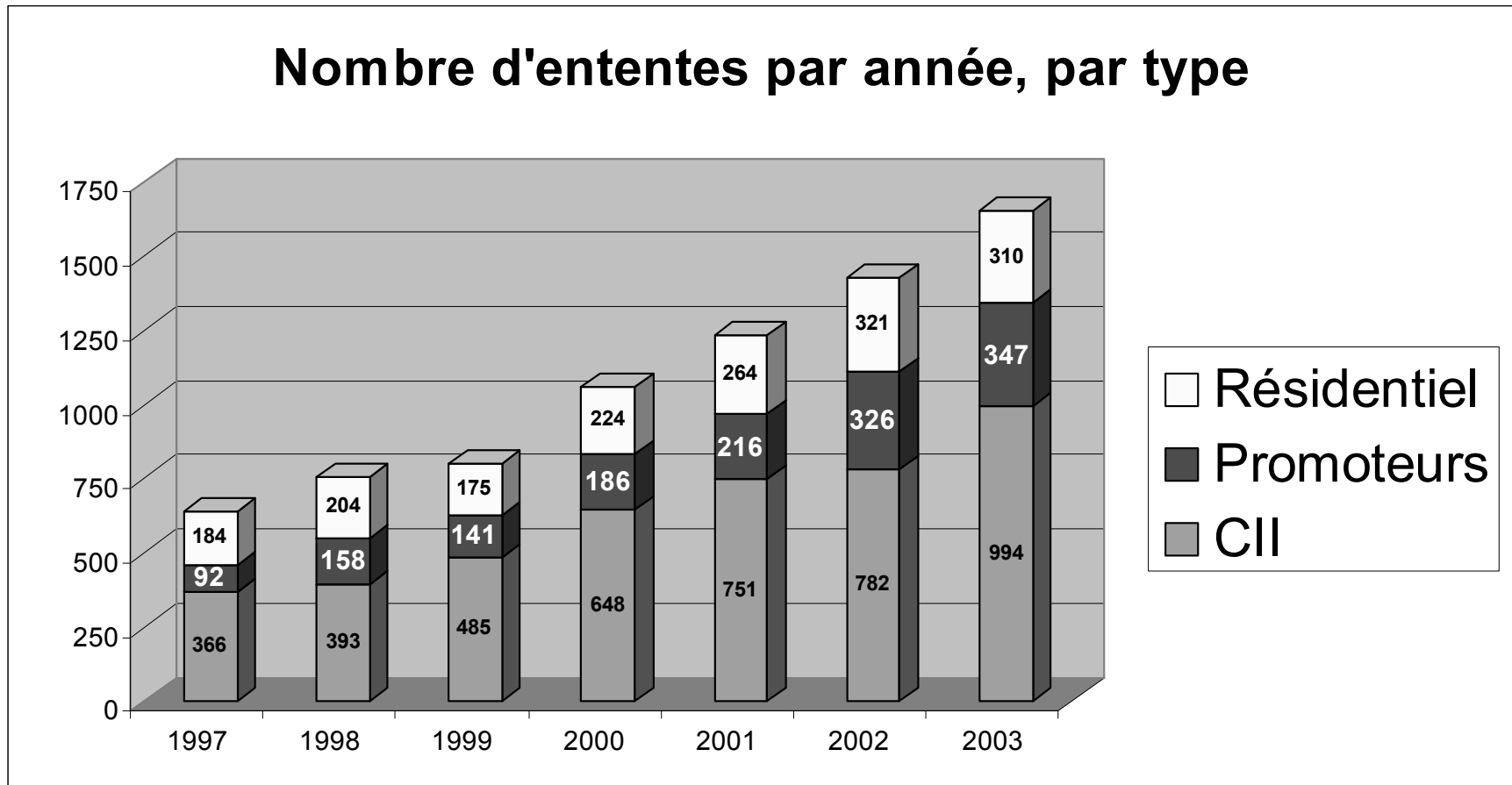
Évolution des ententes de contributions remboursables (excluant la GE) de 1997 à 2003



Évolution des ententes de contributions remboursables (excluant la GE) de 1997 à 2003

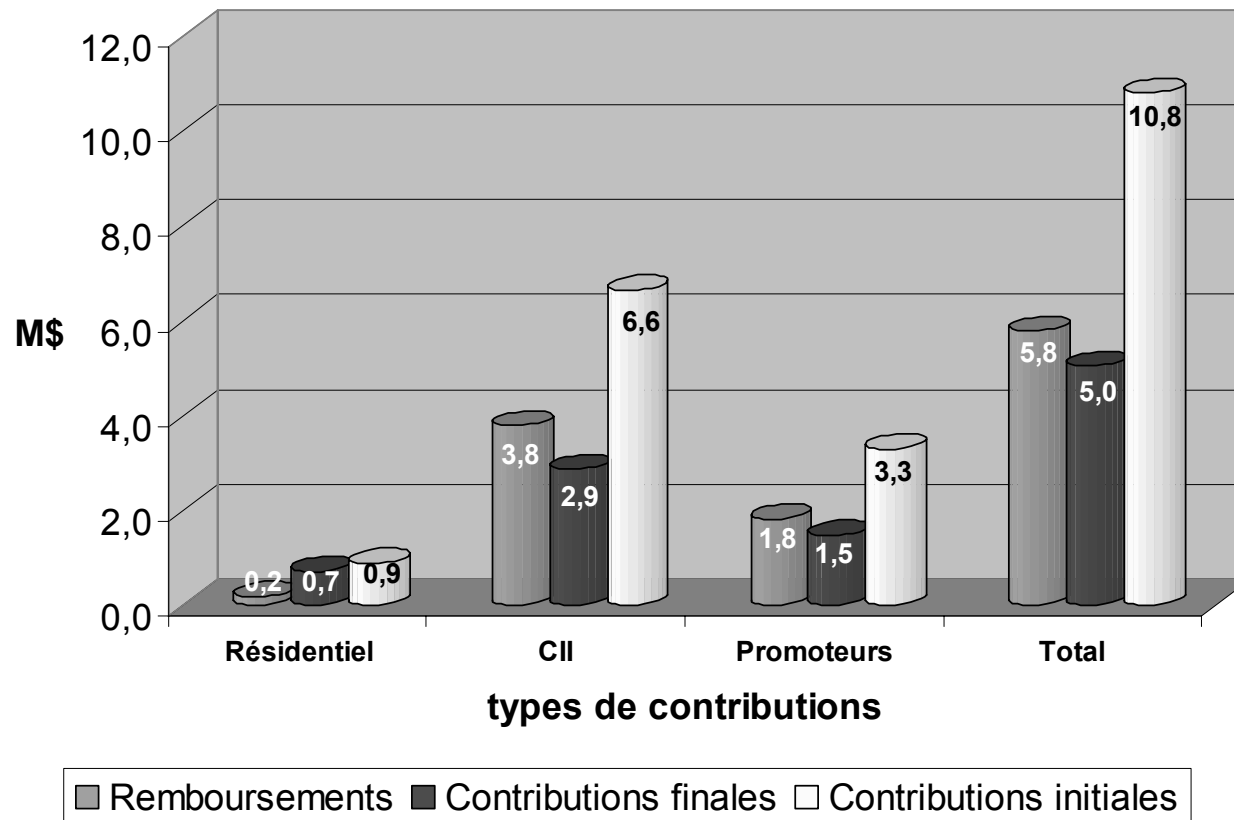


Évolution des ententes de contributions remboursables (excluant la GE) de 1997 à 2003

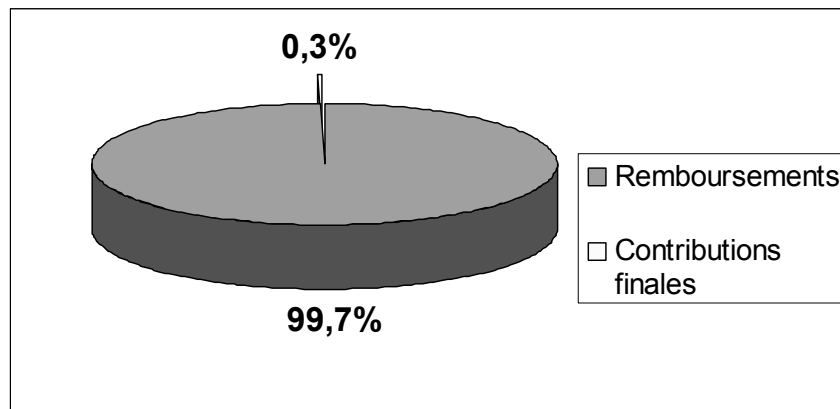


Remboursements des ententes de 1997 et 1998 au terme de 5 ans

Contributions remboursables terminées



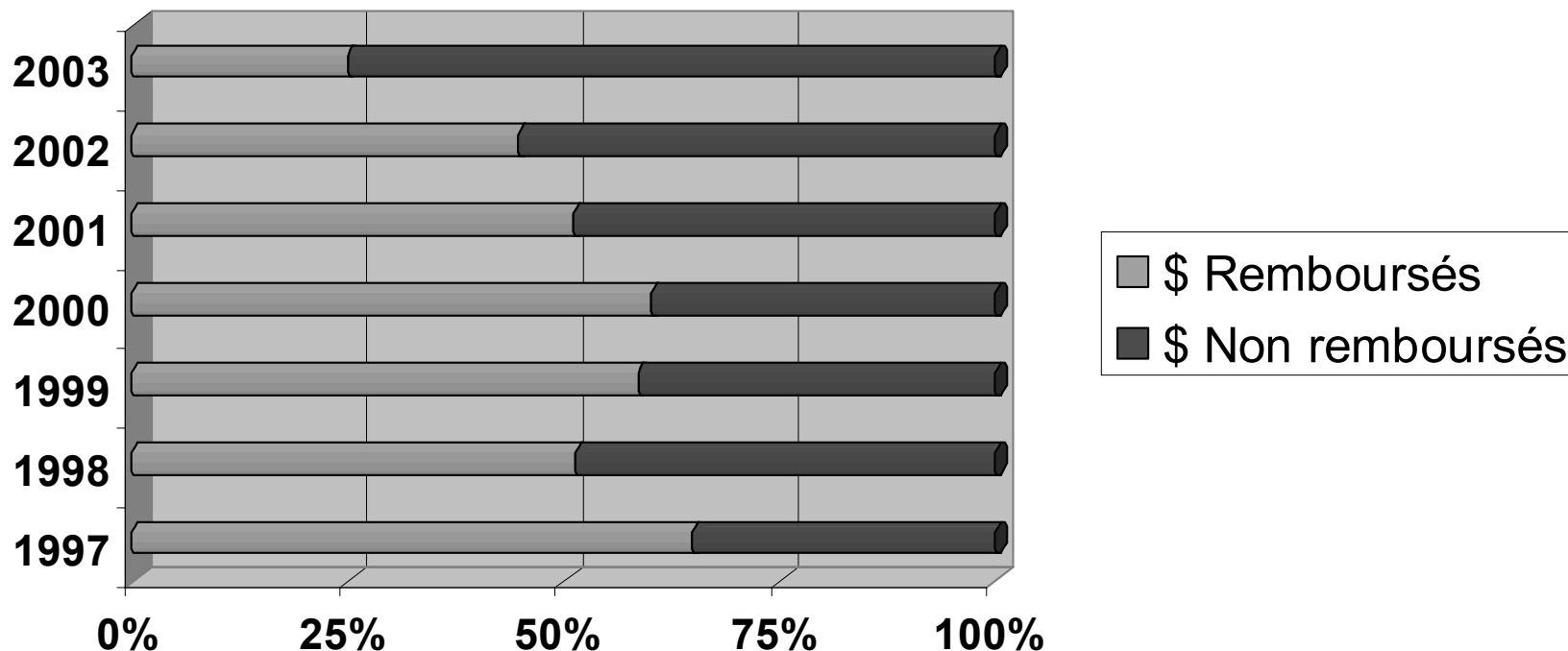
Remboursements des ententes de clients Grandes entreprises au terme de 5 ans



- ❑ Sur le réseau de distribution, depuis 1997:
 - 14 ententes signées totalisant 9,2 M\$ de contributions initiales
 - 6 ententes terminées totalisant 2,8 M\$ de contributions initiales. 1 seule entente a engendré une contribution. Les contributions finales représentent seulement 0,3 % des contributions initiales.

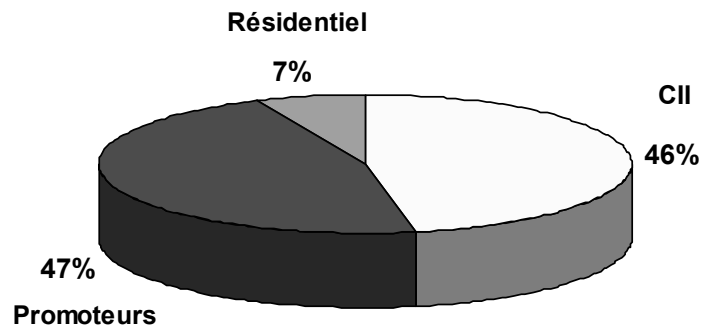
Ententes de Promoteurs

Part des remboursements (de 1997 à 2003), présentée selon l'année de signature des ententes

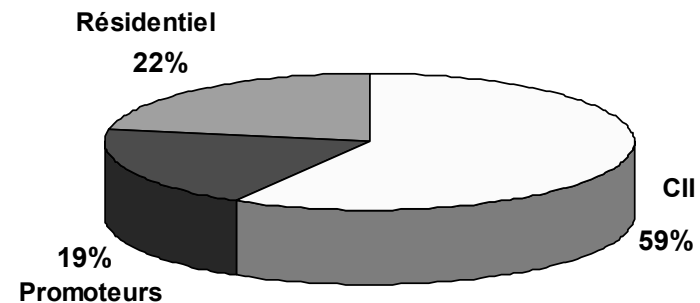


Ententes de contributions remboursables (excluant la GE) de 1997 à 2003

Valeur des ententes (69 M\$) par type

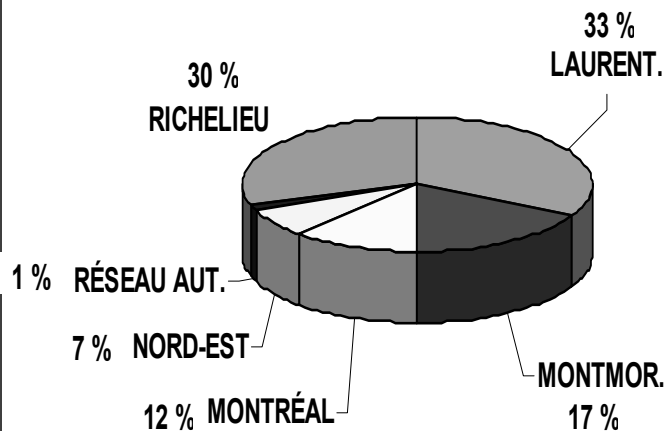


Nombre d'ententes (7 567) par type

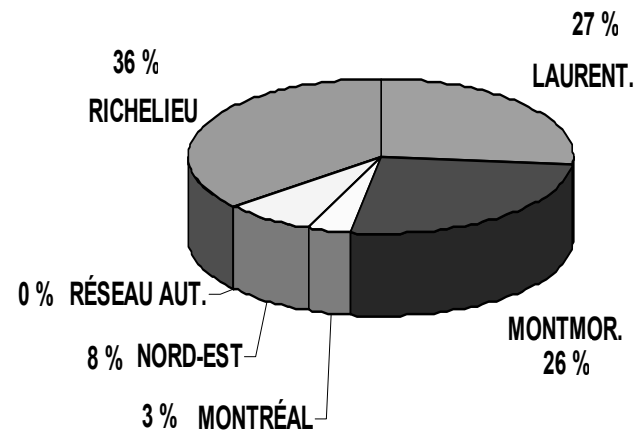


Ententes de contributions remboursables (excluant la GE), par région, de 1997 à 2003

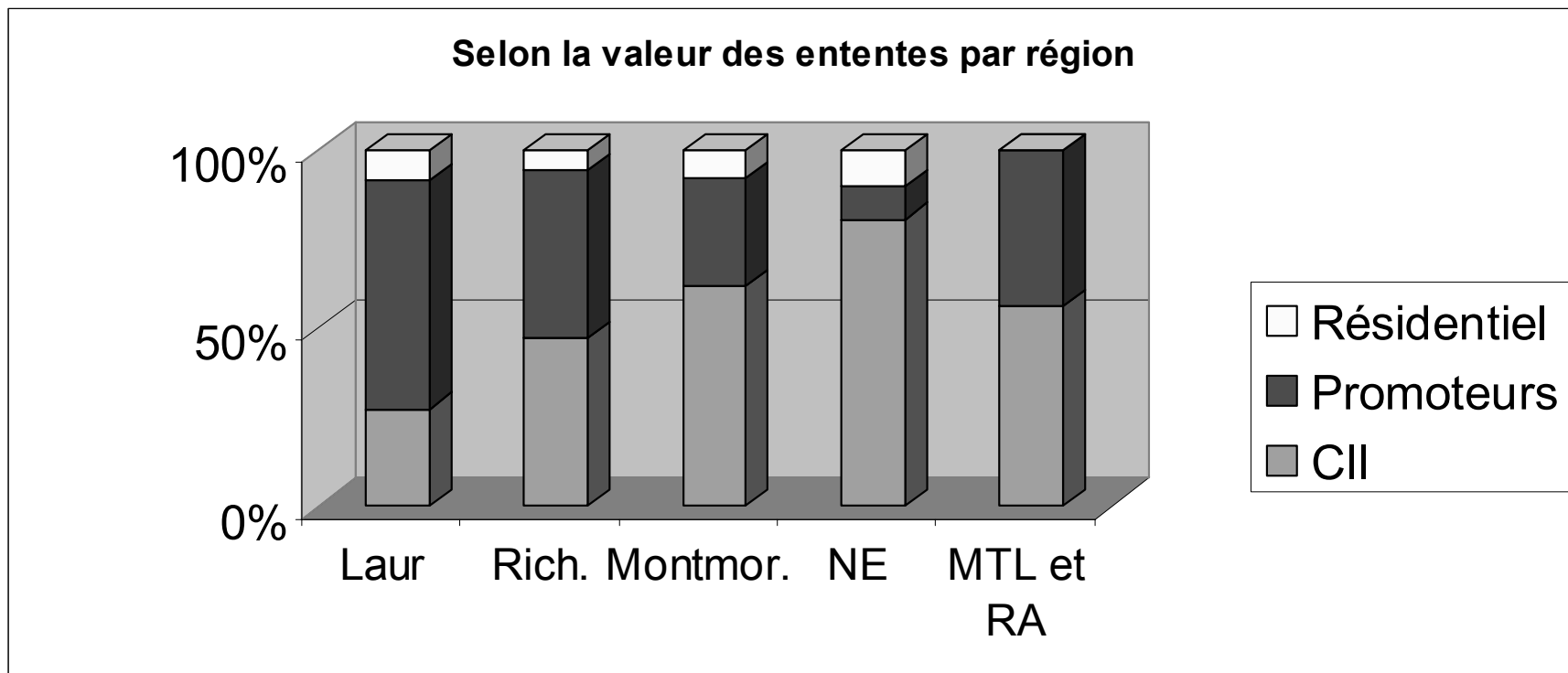
Valeur des ententes (69 M\$)



Nombre d'ententes (7 567)



Ententes de contributions remboursables (excluant la GE), par région, de 1997 à 2003



3.3 Principes de base

Allocation maximale

- ❑ Le Distributeur assume le coût associé aux ajouts au réseau de distribution jusqu'à concurrence du coût unitaire moyen du réseau**
- ❑ L'allocation maximale, déterminée à partir du coût moyen, représente un montant plafond supporté par Hydro-Québec**
 - Le montant alloué au client :**
 - correspond au coût des travaux pour un raccordement effectué selon les standards d'Hydro-Québec (*offre de référence*) ; et,**
 - ne dépasse jamais l'allocation maximale**
 - L'excédent est assumé par le client**

Allocation maximale (suite)

- Tout nouveau client amène des coûts additionnels mais également une consommation qui génère des revenus, à l'avantage de l'ensemble des consommateurs**

- Approche qui permet d'éviter une pression à la hausse sur les tarifs**
 - assure à tout le moins la neutralité tarifaire**
 - contribue à réduire le coût unitaire moyen lorsque le montant assumé par Hydro-Québec est inférieur à l'allocation maximale (majorité des cas)**
 - protège l'ensemble des clients contre des coûts de raccordements excessifs**

Allocation maximale (suite)

- Les nouveaux actifs sont intégrés à la base de tarification**
 - **Hydro-Québec est responsable de leur exploitation et de leur entretien**
- Approche approuvée par la Régie pour les ajouts au réseau de transport (D-2002-95) et reconnue par la FERC (règle du "*higher of*", ord. 888 et 888A)**
- En continuité avec la pratique actuelle du Distributeur et du Transporteur**

3.4 Ajouts au réseau de distribution

Ajouts au réseau de distribution

- Pour les fins de l'exercice, les données de 2004 sont utilisées (R-3492-2002, phase 2). Tous les calculs seront revus lors du dépôt de la preuve**

- Pour l'instant, et afin d'assurer une continuité dans le traitement des ajouts, le Distributeur favorise le statu quo et propose de ne modifier ces frais que lorsqu'une tendance aura été observée sur quelques années**
 - Les taux applicables seront révisés en fonction des décisions de la Régie**

Allocation maximale - calcul

- ❑ Une allocation maximale unique est établie. Elle sert ensuite à calculer les crédits annuels**
- ❑ Les étapes nécessaires au calcul de l'allocation sont :**
 - l'établissement du revenu requis retenu**
 - l'établissement de la demande en puissance**
 - le calcul du coût unitaire moyen du réseau**
- ❑ L'allocation est déterminée en \$/kW puisque le réseau de distribution est construit pour rencontrer la demande en puissance**

Allocation maximale - calcul

□ Revenu requis retenu : 857,1 M\$

➤ Composantes réseau moyenne tension seulement

- équipements concernés par les ajouts au réseau**
- reflète la pratique actuelle du Distributeur**
 - le Distributeur a généralement intérêt à prolonger le réseau en moyenne tension plutôt qu'en basse tension**
 - les transformateurs sont exclus du calcul puisque le Distributeur les choisit en considérant l'ensemble du réseau et non seulement les besoins spécifiques d'un client**

Allocation maximale - calcul

□ Demande en puissance : 26 190 MW

➤ Pointe non-coïncidente en moyenne tension :

- **pointe sur la base de laquelle les coûts du réseau de distribution sont alloués à chaque catégorie tarifaire (D-2003-93)**
- **pointe des clients qui nécessitent de nouveaux investissements sur le réseau de distribution**

➤ Assure la cohérence avec le revenu requis moyenne tension utilisé

Allocation maximale - calcul

□ Calcul du coût unitaire moyen (\$/kW) :

Revenu requis réseau MT	=	857,1 M\$	=	32,73 \$/kW
Pointe annuelle non-coïncidente MT		26 190 MW		

- **En assumant le coût du prolongement ou de la modification de réseau jusqu'à concurrence du coût unitaire moyen, le Distributeur s'assure de ne pas créer de pression à la hausse sur les tarifs**

Allocation maximale – calcul

- Les coûts encourus ne pourront excéder, pour chacun des projets, la valeur actualisée du coût unitaire moyen du réseau de distribution pour une période de 30 ans**
- Compte tenu d'un taux d'actualisation de 6,752 %, le Distributeur assumera le coût total de raccordement jusqu'à concurrence de 286 \$/kW**
- Ce montant serait de 339 \$/kW après l'inclusion des frais d'entretien et d'exploitation du réseau**

Allocation maximale – analyse

□ Maintien de l'allocation de 325 \$/kW :

- **Faible écart entre l'allocation actuelle et celle calculée**
- **Approche conservatrice permettant de protéger la clientèle de tout impact tarifaire à la hausse**
 - **L'écart assure que, même si le coût unitaire moyen varie légèrement d'année en année, le raccordement de nouveaux clients ne se fera pas aux dépens des clients existants**
- **La stabilité facilite le suivi des clients sur 5 ans**
- **Un ajustement pourrait être effectué dans l'avenir si une tendance est observée sur plusieurs années**

Allocation maximale – montant forfaitaire

□ Allocation pour usage domestique (\$) :

- **L'allocation de 325 \$/kW est convertie en montant forfaitaire puisque la clientèle domestique n'est habituellement pas mesurée pour les appels de puissance**
 - **l'objectif d'appliquer deux allocations n'est pas de refléter des coûts unitaires moyens distincts par type d'usage**
- **Pour la conversion, une puissance moyenne de 6,15 kW est utilisée**

$$6,15 \text{ kW} * 325 \text{ \$/kW} = 2\ 000 \text{ \$}$$

Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements

- Lorsque le requérant doit payer une contribution et qu'il peut la payer par versements, des intérêts s'appliquent
- Le taux est une composante du mécanisme d'allocation puisqu'il sert à établir les paiements et les crédits annuels
- Il représente le coût du capital du Distributeur
 - le taux prospectif du coût en capital est actuellement de 6,752 % (1,095 % bimestriellement) (D-2004-47)

Crédits annuels

- Correspondent à l'allocation de 325 \$/kW sur une base annuelle. Ils servent à :**
 - **réviser le montant alloué selon la consommation réelle du client**
 - **établir le remboursement du client lorsqu'un nouveau client se raccorde de façon permanente sur le prolongement initial**

- Le crédit est réduit de la portion annuelle du coût des travaux assumé par Hydro-Québec, s'il y a lieu, des nouvelles installations à caractère permanent (facteur d'étalement)**

Crédit annuel selon la puissance

□ Client avec facturation de la puissance :

- Considérant une allocation de 325 \$/kW, une période de 5 ans et un taux d'actualisation de 6,752 %, le crédit annuel exprimé en puissance correspondrait à 79 \$/kW.**
- Ce nouveau crédit correspond au crédit actuel de 85 \$/kW révisé en fonction du taux d'intérêt de 6,752%. Ce crédit correspond toujours à une allocation maximale de 325 \$/kW.**

Crédit annuel selon l'énergie

❑ Client sans facturation de la puissance (moins de 40 kW) :

- Établi à partir du crédit annuel selon la puissance**

$$79 \text{ \$/kW-mois} * 30 \text{ j} \div 720 \text{ h} \div 50 \% = 6,58 \text{ \$/kWh-j}$$

Crédit annuel par unité de logement

- Pour une allocation de 2 000 \$, une période de 5 ans et un taux d'actualisation de 6,752 %, le crédit annuel serait de 485 \$**
- Il serait possible de ne plus appliquer de crédit annuel :**
 - **Comme peu de risques sont associés à l'usage domestique, le Distributeur pourrait verser l'allocation pour usage domestique de 2 000 \$ par unité de logement au prorata du nombre de mois restants à l'entente de contribution**

Crédits annuels – Facteur d'étalement

- Permet d'ajuster le crédit annuel du client initial du montant annuel du montant alloué aux nouveaux clients, s'il y a lieu**
 - **La somme du crédit offert au client initial et au nouveau client doit être au maximum de 79 \$/kW pour assurer la neutralité tarifaire**
 - **Le Distributeur multiplie le coût des travaux assumé par Hydro-Québec par le facteur d'étalement pour obtenir la valeur annuelle de la réduction**

- Il est proposé de maintenir la méthode de calcul actuelle :**
 - **Considérant une valeur présente de 1, une période de 5 ans et un taux d'actualisation de 6,752 %, le facteur d'étalement correspondrait à 0,24**

3.5 Ajouts au réseau de transport (44 kV et plus)

Allocation maximale – transport

- Même traitement que celui pour les ajouts au réseau de distribution et pour les clients de TransÉnergie (D-2002-95)**
- L'allocation est de 522 \$/kW pour les clients de transport**
 - **reflète le coût moyen du réseau de transport (D-2002-95)**
- Comme il le fait pour les clients en moyenne ou en basse tension, le Distributeur assurerait le suivi sur une période de 5 ans**
 - **Taux d'intérêt applicable (8,08 %)**
 - **Facteur d'étalement correspondrait à 0,25**

Allocation maximale – transport (suite)

- ❑ Le montant de 522 \$/kW inclut une allocation pour les postes de transformation :**
 - le client propriétaire du poste est compensé pour les coûts évités via les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension prévus aux *Tarifs d'électricité* (art. 300)**
 - ainsi, l'allocation maximale doit être réduite du montant pour poste de 55 ou 95 \$/kW (*Tarifs et conditions du service de transport*) puisque le client reçoit déjà les rabais**
 - l'allocation maximale doit inclure une provision de 15 % pour frais d'entretien et d'exploitation**

Allocation maximale – transport (suite)

- Ainsi, les allocations suivantes seraient applicables selon le niveau de tension d'alimentation**
 - Pour le client dont le poste est fourni par le Transporteur, l'allocation maximale serait de 600 \$/kW (crédit annuel de 151 \$/kW)**
 - Pour un poste client de 44 à 120 kV, l'allocation maximale serait de 537 \$/kW (crédit annuel de 135 \$/kW)**
 - Pour un poste client de 120 kV et plus, l'allocation maximale serait de 491 \$/kW (crédit annuel de 123 \$/kW)**

4. *Autres frais*

4. *Autres frais*

- Les pistes d'amélioration relatives aux frais liés au coût des travaux et à la conversion de tension ont déjà été discutées lors des rencontres techniques précédentes:**
 - Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'entretien et d'exploitation**
 - Frais d'administration de 30%**
 - Frais financiers applicables lors de report et d'abandon de projet**
 - Montant unitaire pour transformateur à 2 enroulements de 2\$ / kVA**

5. *Sommaire*

Sommaire

	Actuels	Pistes d'amélioration	
1- MISE SOUS TENSION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE			
Frais de raccordement permanent	200 \$	remplacés	Frais de mise sous tension de 200 \$ ¹
Frais de raccordement temporaire	100 \$	remplacés	
Frais de débranchement au point de raccordement	100 \$	remplacés	
Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation	minimum de 130 \$	remplacés	
Interventions subséquentes au raccordement initial (<i>Part mise sous tension seulement</i>)	-	nouveaux	

¹ Frais applicables durant les heures régulières de travail; si le client demande une mise sous tension en dehors des heures régulières de travail, HQD appliquerait le coût des travaux.

Sommaire

	Actuels	Pistes d'amélioration
1- MISE SOUS TENSION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE		
Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome	5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt	statu quo
Frais de rétablissement de service	minimum de 50 \$	remplacés par:
Frais d'interruption au point de livraison	-	nouveaux 50 \$ ¹
Frais d'interruption au point de raccordement	-	nouveaux 200 \$ ¹

Sommaire

	Actuels		Pistes d'amélioration
2- TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION			
a) Paramètres / Allocation monétaire et remboursement de contribution :			
Allocation pour usage domestique	2000 \$ par unité de logement	-	statu quo
Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements	1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle	mis à jour ²	1,095 % bimestrielle- ment, soit 6,752 % ³ sur une base annuelle

² Mise à jour des frais et des taux selon le coût en capital prospectif approuvé par la Régie dans le cadre de la cause tarifaire R-3492-2002

³ Discutés lors des rencontres techniques précédentes (R-3535-2004)

Sommaire

	Actuels	Pistes d'amélioration	
2- TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION			
a) Paramètres / Allocation monétaire et remboursement de contribution :			
Crédit annuel par unité de logement	520 \$	remplacé	versé en % de l'allocation globale
Crédit annuel selon la puissance	85 \$ /kW	mis à jour ²	79 \$ /kW
Crédit annuel selon l'énergie	7,05 \$ /kWh	mis à jour ²	6,58 \$ /kWh
Allocation pour usage autre que domestique	325 \$ /kW	-	statu quo
Facteur d'étalement sur 5 ans	0,26	mis à jour ²	0,24

Sommaire

	Actuels	Pistes d'amélioration	
2- TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION			
b) Coût des travaux :			
Frais d'administration	30 %	remplacés	répartis dans le prix des composantes ³
Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations (et de réinvestissement) des équipements	9,3 %	mis à jour ²	6,752 % ³
Frais financiers lors de report de projet	-	nouveau ²	Taux annuel de 6,752 % ³

Sommaire

	Actuels	Pistes d'amélioration	
2- TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION			
c) Compensation pour conversion de tension :			
Montant unitaire pour un transformateur à 2 enroulements lors de conversion de tension	2 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée	remplacé	remplacé par rabais de tension ³

Sommaire

	Actuels	Pistes d'amélioration
3- TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT		
a) Paramètres / Allocation monétaire et remboursement de contribution :		
<u>Crédit annuel selon la puissance</u>		
Poste payé par le Transporteur	-	ajout de la haute tension 151 \$/kW
Poste client de 44 à 120 kV payé par client	-	ajout 135 \$/kW
Poste client de plus de 120 kV payé par client	-	ajout 123 \$/kW
<u>Allocation pour usage autre que domestique</u>		
Poste client payé par le Transporteur	-	ajout 600 \$/kW
Poste client de 44 à 120 kV payé par client	-	ajout 537 \$/kW
Poste client de plus de 120 kV payé par client	-	ajout 491 \$/kW

Sommaire

	Actuels	Pistes d'amélioration	
3- TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT			
a) Paramètres / Allocation monétaire et remboursement de contribution :			
Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements	-	ajout de la haute tension	8,08 % ⁴ sur une base annuelle
Facteur d'étalement sur 5 ans	-	ajout	0,25

⁴ Taux établis selon la coût en capital prospectif approuvé par la Régie dans la cause Transport (D-2002-95).

6. *Annexe - Liste des frais afférents à l'alimentation*

Annexe – Liste des frais afférents à l'alimentation

Article 288. Frais concernant l'abonnement au service d'électricité	
Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation	Un montant minimum de 130 \$
Article 289. Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité	
Montant unitaire pour un transformateur à 2 enroulements	Un montant de 2 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée
Article 290. Frais concernant le raccordement au réseau	
Frais de raccordement permanent	Un montant de 200 \$
Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome	Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt
Allocation pour usage domestique	Un montant de 2 000 \$ pour chaque unité de logement

Annexe – Liste des frais afférents à l'alimentation

Article 290. Frais concernant le raccordement au réseau	
Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements	Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle
Crédit annuel par unité de logement	Un montant de 520 \$ par unité de logement
Facteur d'étalement	Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26
Crédit annuel selon la puissance	Un montant de 85 \$ par kilowatt
Crédit annuel selon l'énergie	Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure
Allocation pour usage autre que domestique	Un montant de 325 \$ par kilowatt
Frais de raccordement temporaire	Un montant de 100 \$
Frais de débranchement au point de raccordement	Un montant de 100 \$

Annexe – Liste des frais afférents à l'alimentation

Article 290. Frais concernant le raccordement au réseau	
Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements	Un taux annuel de 9,3 %
Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement	Des frais d'administration de 30 %
Article 291. Frais concernant les conditions de vente de l'électricité	
Frais de rétablissement de service	Un montant minimum de 50 \$